

# VD\_OMNI PE.2018.0395 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0395](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0395)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0395 du 4 mars 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0395 del 4 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconsidérer sa décision de refus de délivrer une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant afghan au bénéfice d'une admission provisoire. Sans doute, le recourant est autonome depuis dix-huit mois; en outre, il travaille depuis deux ans pour le même employeur. Bien que le parcours du recourant ne témoigne d'aucun écart significatif de sa part, son autonomie apparaît encore comme étant trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable. En l'état actuel, les circonstances qui prévalaient lors de la précédente décision de refus ne se sont pas à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'impose de lui-même.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 1.1

p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» b) Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD,

doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. c) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; arrêts 2C\_684/2017 du 15 août 2017 consid. 3; 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). d) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; arrêt 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C\_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid.

## **E. 2**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant d'Afghanistan, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) et ses ordonnances d'application.

### **E. 2.1**

p. 181; arrêt 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références). e) En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à

confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant était légitime ou non.

### **E. 3**

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant sa demande de nouvel examen (ou de reconsidération) de sa décision négative du 24 juillet 2017, non contestée et par conséquent, définitive et exécutoire. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid.

### **E. 4**

a) Dans la décision initiale du 24 juillet 2017, dont le recourant demande le réexamen, l'autorité intimée a refusé de transformer son admission provisoire en autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI et de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). On rappelle que l'art. 84 al. 5 LEI dispose que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue toutefois pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (cf. arrêt 2D\_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'occurrence (cf. art. 126 al. 1 LEI; v. ég. sur ce point ATF 141 II 393 consid. 2.4 p. 398), l'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEI, prescrit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'appréciation devant tenir compte de divers critères énumérés aux let. a à g, notamment de l'intégration du requérant (let. a), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e). L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). L'étranger admis provisoirement qui sollicite une

autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation, à savoir à la transformation de son permis F en permis B (arrêts 2C\_689/2017 du 1<sup>er</sup> février 2018 consid. 1.2.1; 2D\_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4; 2D\_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2; 2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1).

b) L'autorité intimée retient, dans sa décision attaquée, que les circonstances qui prévalaient lors de sa précédente décision du 24 juillet 2017 ne s'étaient pas modifiées au point qu'il s'imposait de reconsidérer celle-ci. Dans la décision précédente, l'autorité intimée avait en effet objecté à la demande du recourant le fait qu'il n'avait jamais été financièrement autonome depuis son arrivée en Suisse et qu'il ne travaillait qu'à 50% depuis quatre mois. Elle avait alors considéré cette dernière période comme étant trop brève pour qu'elle puisse se prononcer sur la durabilité de l'indépendance financière du recourant. L'autorité intimée avait en outre relevé que l'intégration du recourant n'apparaissait pas comme étant particulièrement poussée, dès lors qu'il n'entretenait aucun lien particulier avec la Suisse, mis à part le fait qu'il y vivait depuis un peu moins de sept ans, et que son parcours professionnel ne revêtait pas un caractère exceptionnel. Cette décision, aujourd'hui définitive, ne peut être remise en cause que par des moyens de droit extraordinaires, ce dont le recourant se prévaut, en expliquant que les circonstances se seraient modifiées depuis lors dans une mesure notable. Il met en avant le fait que son taux d'activité pour le même employeur est passé de 50 à 70% depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, d'une part, et qu'il n'est plus assisté par l'EVAM depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, d'autre part. En revanche, les autres moyens invoqués par le recourant à l'encontre de la décision attaquée, et notamment le fait que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des circonstances pour reconnaître qu'il se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité, auraient dû l'être à l'appui d'un recours contre la décision du 24 juillet 2017, laquelle est aujourd'hui définitive. Dans sa décision du 5 septembre 2018, l'autorité intimée a estimé en substance que la période depuis laquelle le recourant faisait preuve d'autonomie financière était toujours trop brève pour être considérée comme étant durable. Pour cette raison, elle a retenu que le niveau d'intégration du recourant demeurerait insuffisant pour qu'il soit mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. Par conséquent, la seule question que le Tribunal doit résoudre in casu est de savoir si c'est à juste titre ou non que l'autorité intimée a retenu que les conditions d'un nouvel examen n'étaient pas réunies. Or, de ce qui précède, il ressort que l'indépendance financière du recourant remonte à une année et demi environ. En outre, cela fait bientôt deux ans que celui-ci travaille pour le même employeur. Bien que le parcours du recourant ne témoigne d'aucun écart significatif de sa part, son autonomie apparaît encore comme étant trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable. Cela dit, il importe tout de même de souligner les efforts louables du recourant pour subvenir à ses besoins (voir dans le même sens, arrêts PE.2017.0418 du 8 décembre 2017; PE.2016.0106 du 24 juin 2016). Cette appréciation vaut en l'état actuel du dossier; elle ne doit néanmoins pas préjuger de l'autonomie financière à venir du recourant, mais être appréciée sous l'angle de son évolution probable. Il n'est pas impossible en effet que l'autorité intimée puisse parvenir à une conclusion différente si la stabilité actuelle du recourant devait se confirmer sur plusieurs années. En l'état, l'autorité intimée pouvait cependant retenir, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que les circonstances qui prévalaient lors de sa précédente décision ne s'étaient pas à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'imposait de lui-même. C'est par conséquent à juste titre qu'elle a déclaré irrecevable la demande de nouvel examen.

c) Pour ce qui est de la protection de la vie privée, garantie par l'art. 8 CEDH, on relève que le recourant vit en Suisse depuis un peu plus de huit ans et s'exprime en français;

il a été assisté par l'EVAM par le passé et est autonome financièrement depuis un peu moins de deux ans. Dans ces conditions, ce séjour ne saurait lui conférer la protection requise, laquelle exige l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, qui doivent dans ce cadre être notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286; arrêts 2C\_960/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1 et 2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.2). Au surplus, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre le recourant à quitter le territoire suisse. On peut sérieusement douter, dans ces conditions, que son droit à la protection de la vie privée et de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH soit atteint (cf. sur cette question arrêts PE.2018.0207 du 15 octobre 2018 consid. 4b; PE.2017.0054 du 14 juillet 2017 consid. 5; PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2b, et les réf. cit.). En effet, pour qu'une telle disposition protégeant la vie familiale puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.1; 135 I 153 consid. 2.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le recourant pouvant de toute façon continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de son permis F (cf. arrêt 2C\_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 6, et les réf. cit.).

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire devrait mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.